

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORETDIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

MAITRE D'OUVRAGE : Commune d'ARGONAY

NATURE DES TRAVAUX : Alimentation en eau potable
Exploitation des forages dits "Puits du Fier"
Dérivation des eaux
Institution des périmètres de protection
Utilisation des eaux prélevoes en vue
de la consommation humaine

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

**Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la légion d' Honneur**

Arrêté n° DDAF-B/11-92

- VU - Le Code de l' Expropriation pour cause d'utilité publique annexé aux décrets du 28 mars 1977, n° 77-392 portant coafication des textes législatifs, et n° 77-393 portant codification des textes réglementaires, concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU - L'article 113 du Code Rural sur la dérivation aes eaux non domaniales
- VU - Les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique ;
- VU - La loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU - Le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU - Le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- VU - Le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990 et n° 91-257 du 7 Mars 1991 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et **relatif** aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exception des eaux minérales naturelles ;
- VU - L'arrêté du 10 juillet 1989 relatlf à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 11, 16 et 17 du décret 89-3 du 3 janvier 1989 ;
- VU - La délibération en date du 27 Février 1990 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune d'ARGONAY :

- * approuve le projet de dérivation des eaux des forages dits "Puits du Fier", et d'instauration des périmètres de protection. Décida d'acquérir les terrains et d'effectuer les travaux nécessaires à la rénisation et à la protection des forages,
- * demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe,
- * s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages des périmètres.

VU - Le plan et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;

VU - Le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la Commune d'ARGONAY, de VILLAZ et d'ANNECY LE VIEUX conformément à l'arrêté préfectoral n° DDAF-B/1.92 en date du 15 Janvier 1992, en vue de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'institution des périmètres de protection des forages précités ;

VU - Les pièces constatant :

- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 20 jours consécutifs, du 20 Février au 10 Mars 1992 inclus, en Mairie D'ARGONAY, de VILLAZ et D'ANNECY LE VIEUX.

VU - Les registres d'enquête et l'avis favorable du Commissaire enquêteur, en date du 9 Avril 1992 ;

VU - L'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 juillet 1992

VU - Le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 6 octobre 1992 sur les résultats de l'enquête ;

CONSIDERANT que les forages dits "Puits du Fier" et la mise en place des périmètres de protection des forages précités permettront à la Commune d'ARGONAY de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- A R R E T E -

Article 1er : sont déclarés d'utilité publique les forages dits "Puits du Fier" sis à ARGONAY et l'institution des périmètres de protection (communes d'ARGONAY, de VILLAZ et d'ANNECY LE VIEUX), destinés à l'alimentation en eau potable de la Commune d'ARGONAY.

Article 2 : La Commune d'ARGONAY est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines par les forages exécutés sur le territoire de la Commune d'ARGONAY au lieu dit "Gruyère" (section AE n° 170 du plan cadastral). Le volume total à prélever par pompage par la Commune ne pourra excéder 2000 m³ / jour.

Article 3 : conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal dans leur séance du 20 Février 1990, la Commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 4 : la Commune est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées à l'article 2 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées destinées par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation doit comporter une désinfection au chlore gazeux.

Tout projet de modification de la qualité de l'eau, de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

Article 5 : il est établi autour des forages un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du Décret 89-3 du 3 janvier 1989, modifié, ces périmètres s'étendant conformément aux indications du plan et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la Commune d'ARGONAY, de VILLAZ et d' ANNECY LE VIEUX.

Un plan de secours; en cas de pollution accidentelle des eaux superficielles du Fier et de la Filière, devra en outre être mis en place.

Article 6 : à l'intérieur des périmètres de protection, la zone des forages devra être aménagée et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - Périmètre de protection immédiate :

Il devra être acheté en toute propriété par la Commune d'ARGONAY; comme l'exige la loi, il sera clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien du site et des ouvrages préalablement aménagés.

II - Périmètre de protection rapprochée :

Seront interdits :

- Les constructions de toute nature (pour les constructions existantes, un raccordement étanche au réseau d'assainissement est exigé),
- Toutes les exploitations de matériaux, excepté le nettoyage léger des lits des deux rivières à leur confluent,
- L'épandage de lisiers et fumures liquides,
- Les dépôt d'ordures et d'immondices
- Les installations de terrains de camping ou de nomades,
- Le stockage ou le déversement de produits susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol. (pour les installations existantes, les cuves de stockage devront être logées dans des enceintes étanches à double paroi, visitables par le service de sécurité),
- La circulation des véhicules à moteur sur la parcelle AE 170 et sur le chemin d'accès au Sr~ de cette parcelle, à l'exception de véhicules des services (EDF, ONF...) et de contrôle (Commune, Gendarmerie...).

Une attention toute particulière devra être portée à l'aménagement de la future voie de contournement d' ANNECY LE VIEUX, pour la canalisation et les rejets en contrebas du périmètre et des ouvrages des eaux de ruissellement et d'écoulement

III - Périmètre de protection éloignée

Très vaste (cf plan), il remontera la vallée de la Filière jusqu'au Plot et le Fier jusqu'au Pont Saint Clair à Dingy. Déclaré zone sensible à la pollution, ce périmètre fera l'objet de soins attentifs de la part des communes avec respect scrupuleux du Règlement Sanitaire Départemental, en particulier pour les épandages de lisiers et les rejets d'effluents non traités ou mal traités.

Article 7 : Monsieur le Maire de la Commune d'ARGONAY est autorisé à acquérir pour le compte de la Commune, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la Commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront délimités par des bornes portant la mention "Service des Eaux", posées à la diligence et aux frais de la Commune.

Article 8 : les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 9 : pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.

Les activités agricoles existantes, de caractère intensif et ponctuel (porcherie, poulaillers, etc...) seront soumises à un contrôle très strict, jusqu'à mise en œuvre de moyens efficaces de dérivation de leurs eaux polluées. Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront réalisés aux frais de la Commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui seront communiqués aux responsables locaux du Service de Distribution des Eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 10 : quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 11 : le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune d'ARGONAY :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection et l'institution des servitudes,
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Haute Savoie et au recueil des Actes Administratifs de la préfecture,
- affiché en Mairie d'ARGONAY
- affiché en Mairie de VILLAZ
- affiché en Mairie d'ANNECY LE VIEUX

Article 12 : il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la Commune

Article 13 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ,
- Monsieur le Maire d'ARGONAY,
- Messieurs les Maires de VILLAZ et d' ANNECY LE VIEUX,

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture, des Eaux et des Forêts,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l' Equipment, pour information.

Fait à ANNECY, le 13 octobre 1992
Le Préfet

Pour le Préfet,
LE SECRETAIRE GÉNÉRAL

Yves FAUQUEUR